
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE REMIVAL A POURSUIVRE
L'EXPLOITATION DE SON SITE REMOIS

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 98-A-67-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 02 juillet 1998,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 5 -
article 1 - généralités	- 5 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 5 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 6 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 6 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 6 -
1.6 - <u>produits consommables</u>	- 6 -
1.7 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 6 -
1.8 - <u>risques naturels</u>	- 7 -
1.9 - <u>accident - incident</u>	- 7 -
1.10 - <u>contrôles et analyses</u>	- 7 -
1.11 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 8 -
article 2 - air	- 8 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 8 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 8 -
2.3 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 9 -
2.4 - <u>installations de traitement des effluents gazeux</u>	- 9 -
2.5 - <u>conditions de rejet</u>	- 9 -
2.5.1 -	- 10 -
2.5.2 -	- 10 -
2.6 - <u>conditions d'incinération</u>	- 10 -
2.7 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 10 -
2.7.1 - <u>valeurs limites</u>	- 11 -
2.7.2 - <u>conditions de surveillance</u>	- 12 -
2.8 - <u>méthodes</u>	- 13 -
2.9 - <u>odeurs</u>	- 13 -
article 3 - eaux	- 13 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 14 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 14 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 14 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 14 -
3.2.3 - <u>les eaux de refroidissement</u>	- 14 -
3.2.4 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 14 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 14 -
3.3.1 -	- 14 -
3.3.2 -	- 14 -
3.3.3 -	- 14 -
3.3.4 -	- 15 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 15 -
3.4.1 -	- 15 -
3.4.2 -	- 15 -
3.4.3 -	- 15 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 15 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 16 -
3.5.2 -	- 16 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 16 -

3.6.1 -	- 16 -
3.6.2 -	- 16 -
3.6.3 -	- 16 -
3.6.4 -	- 16 -
3.7 - <u>surveillance des rejets</u>	- 17 -
3.7.1 - <u>mesures en continu</u>	- 17 -
3.7.2 - <u>autosurveillance</u>	- 17 -
3.7.3 - <u>calage de l'autosurveillance</u>	- 17 -
3.7.4 - <u>contrôles inopinés</u>	- 17 -
3.7.5 - <u>bilans - registres</u>	- 17 -
3.8 - <u>prévention des pollutions</u>	- 18 -
3.8.1 - <u>dispositions générales</u>	- 18 -
3.8.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 18 -
3.8.3 - <u>canalisations</u>	- 18 -
3.8.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 19 -
article 4 - <u>déchets</u>	- 19 -
4.1 - <u>caractérisation des déchets reçus</u>	- 19 -
4.2 - <u>limitation des déchets produits</u>	- 19 -
4.3 - <u>stockage des déchets reçus et produits</u>	- 20 -
4.4 - <u>élimination des déchets</u>	- 22 -
4.4.1 - <u>Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"</u>	- 22 -
4.4.2 - <u>Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"</u>	- 23 -
4.4.3 - <u>Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"</u>	- 23 -
4.4.4 - <u>conditions d'analyse des mâchefers</u>	- 23 -
4.5 - <u>procédures de suivi de la qualité des mâchefers</u>	- 23 -
4.6 - <u>registre - justificatifs</u>	- 24 -
4.7 - <u>déclaration trimestrielle</u>	- 24 -
article 5 - <u>bruits et vibrations</u>	- 24 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 24 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 25 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 25 -
article 6 - <u>sécurité</u>	- 26 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 26 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 26 -
6.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 26 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 26 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 26 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 26 -
6.3 - <u>conception des installations</u>	- 27 -
6.4 - <u>installations électriques</u>	- 27 -
6.5 - <u>formation du personnel</u>	- 28 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 29 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 29 -
6.7.1 - <u>stockage</u>	- 29 -
6.7.2 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 29 -
6.7.3 - <u>manipulations</u>	- 29 -
6.7.4 - <u>réception</u>	- 29 -
6.7.5 - <u>expédition</u>	- 30 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u>	- 30 -
6.8.1 - <u>produits</u>	- 30 -

6.8.2 - <u>réserve de produits</u>	- 30 -
6.8.3 - <u>utilités</u>	- 30 -
6.8.4 - <u>paramètres de fonctionnement</u>	- 30 -
6.8.5 - <u>systèmes d'alarme</u>	- 31 -
6.8.6 - <u>équipements abandonnés</u>	- 31 -
6.8.7 - <u>vérifications périodiques</u>	- 31 -
6.9 - <u>organisation des secours</u>	- 31 -
6.9.1 - <u>consignes</u>	- 31 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 31 -
6.9.3 - <u>information des populations</u>	- 31 -
6.10 - <u>moyens de secours</u>	- 32 -
6.10.1 - <u>équipes de sécurité</u>	- 32 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 32 -
6.10.3 - <u>ressources eau</u>	- 32 -
6.10.4 - <u>systèmes d'alerte</u>	- 32 -
6.10.5 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 33 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u>	- 33 -
6.11.1 - <u>généralités</u>	- 33 -
6.11.2 - <u>isolement</u>	- 33 -
6.11.3 - <u>recoupement des zones</u>	- 33 -
6.11.4 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u>	- 34 -
6.11.5 - <u>dégagements</u>	- 34 -
6.11.6 - <u>prévention</u>	- 34 -
6.11.7 - <u>détection incendie</u>	- 35 -
6.11.8 - <u>moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 35 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u>	- 35 -
6.12.1 - <u>définitions</u>	- 35 -
6.12.2 - <u>matériel électrique</u>	- 36 -
6.12.3 - <u>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 36 -
6.12.4 - <u>feux nus</u>	- 36 -
6.12.5 - <u>ventilation</u>	- 36 -
6.12.6 - <u>prévention des explosions</u>	- 37 -
6.12.7 - <u>détection gaz</u>	- 37 -
article 7 - <u>périmètres d'isolement</u>	- 37 -
Titre 2 - <u>prescriptions particulières</u>	- 38 -
article 8 - <u>Broyage, concassage</u>	- 38 -
Titre 3 - <u>dispositions administratives</u>	- 38 -
article 9 - <u>échancier</u>	- 38 -
article 10 - <u>recours</u>	- 39 -
article 11 - <u>droit des tiers</u>	- 39 -
article 12 - <u>ampliation</u>	- 39 -
annexe I - <u>méthodes de mesure de référence</u>	- 40 -
annexe II - <u>caractéristiques des rejets autorisés</u>	- 41 -
annexe III - <u>déclaration trimestrielle déchet</u>	- 42 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société Rémoise de Valorisation des déchets (RÉMIVAL), dont le siège social se situe 11, rue du Pilier 93307 AUBERVILLIERS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation, ZI des Essillards, chemin du Moulin de Vrilly à REIMS, un établissement spécialisé dans l'incinération des déchets ménagers et assimilés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

désignation de l'installation	rubrique	régime	quantité	redevance
incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-4	A	13 t/h (soit 6,5 t/h par ligne) soit 97 500t/an	1
emploi de solide facilement inflammable (charbon actif)	1450-2.a	A	8 tonnes	
broyage de produits minéraux naturels ou artificiels (bicarbonate) la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	2515-2	D	51.6 kW (de puissance totale pour les trois broyeurs dont un utilisé en secours uniquement)	
dépôt de liquides inflammables	253	NC	5 m ³	
compresseur d'air	2920	D	90 kW	

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale et de ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, dératisation, etc.).

1.8 - risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il sera équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre pour le 26 février 1999.

1.9 - *accident - incident*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.10 - *contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.11 - *cessation d'activité définitive*

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

2.3 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières et de papiers, plastiques ou autres détritiques sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont réalisés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de stockage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

2.4 - installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés selon les conditions définies ci-après.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un document, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances définies ci-dessous dépassent les valeurs fixées à l'article 2.7 doivent être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à quatre-vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, toutes les conditions, notamment en matières de combustion, doivent être respectées.

2.5 - conditions de rejet

2.5.1 -

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme). L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets. Ces derniers sont implantés de manière à ne pas empêcher la mesure de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci. En outre ils doivent permettre de fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

2.5.2 -

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 80 mètres. Le diamètre intérieur de chacun des conduits (un conduit par ligne) est de 1,10 m.

La vitesse d'éjection des gaz est de 15 m/s.

2.6 - conditions d'incinération

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

2.7 - valeurs limites et surveillance des rejets

2.7.1 - valeurs limites

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, exprimées en mg/m³ et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9% après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur chacune des lignes, pour un débit de 357500 m³ maximum horaire unitaire:

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance minimum
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h) calculé	
Poussières totales **	30	1.1	en continu
Anhydride sulfureux (SO ₂)	300	10.7	annuelle
Acide chlorhydrique (HCl)	50	1.8	en continu
Monoxyde de carbone *	100	3.6	en continu
Composés organiques (en carbone total)	20	0.7	annuelle

Métaux lourds (Pb+Cr+Cu+Mn)	5	0.2	annuelle
Ni+As	1	0.04	annuelle
Cd+Hg (particulaire et gazeux)	0.2	0.007	annuelle
Acide fluorhydrique (HF)	2	0.07	annuelle
Dioxines et furanes ***	0.0000001	0.0000000036	annuelle

- * en moyenne horaire ; sur 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, les gaz de combustion ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³
- ** pendant les périodes définies au dernier alinéa de l'article 2.4, la teneur en poussières doit être inférieure à 600 mg/Nm³
- *** selon la méthode définie en 2.8

La température des gaz dans la zone où sont respectées les conditions définie en 2.6, est mesurée et enregistrée en continu.

La teneur en oxygène est mesurée et enregistrée en continu.

Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs des concentrations mesurées pour les poussières et l'acide chlorhydrique ne doit dépasser la valeur limite correspondante.

Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurée pour ces deux paramètres ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite fixée en 2.7.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

2.7.2 - conditions de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau figurant à l'article 2.7.1 ci-dessus. Dans le cas où les mesures sont utilisées pour le calcul de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, deux mesures au moins sont nécessaires pour chacun des polluants concernés.

Au moins une fois par an, une campagne de mesures ponctuelles sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus est effectuée par un organisme extérieur compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- trimestriellement pour les contrôles en continu (un relevé succinct, sans commentaire, est transmis mensuellement) .

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.8 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées comme suit . La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et de huit heures maximum.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie à l'article 2.7 comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (CDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,6,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01

	Facteur d'équivalence toxique
Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

2.9 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis incinérés dans l'installation de combustion maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 110 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 12 m³ /h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. La consommation d'eau s'élève à 40 000 m³/an ;

Le point de prélèvement d'eau autorisé dans le milieu naturel est un forage dont les coordonnées Lambert I sont les suivantes :

$$x = 726,310$$

$$y = 71,480$$

$$z = 87,000$$

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fonctionnalités.

Les installations de raccordement sur un réseau public et sur le forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage par l'exploitant, ce dernier prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement hors mâchefers doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles, comprenant les eaux de refroidissement des mâchefers, les eaux de chaudière et de déminéralisation, sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides du site sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent aux points suivants, reportés sur le plan n°32 mis à jour le 28/08/97 :

3.4.2 -

Pour les eaux industrielles, après passage dans un bac de décantation, dans le réseau d'eaux pluviales du Chemin de Vrilly.

Pour les eaux pluviales, dans le réseau d'eaux pluviales du Chemin de Vrilly, qui aboutit à la Veste.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.3 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
 - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.5.2 -

Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur deux heures consécutives, et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté. Les eaux de refroidissement des mâchefers (prioritairement recyclées) et de déminéralisation, sont dirigées vers le bassin de décantation avant d'être rejetées dans le réseau pluvial. Les eaux de purge des chaudières sont dirigées, après passage dans le bassin de décantation, vers le réseau d'eaux pluviales.

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations (installation de pré-traitement : bassin de décantation).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.6.2 -

L'installation de pré-traitement doit être correctement entretenue. Les principaux paramètres (pH, débit) permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés quotidiennement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :

- les incidents de fonctionnement de l'installation d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

3.6.3 -

Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.4 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - surveillance des rejets

3.7.1 - mesures en continu

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure journalière ou à défaut être estimée à partir de la consommation d'eau, consignée sur un registre réservé à cet effet.
Le registre des mesures doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2 - autosurveillance

- ☒ pour chaque mesure trimestrielle (ou inopinée), un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé :
 - par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
 - sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :
 - . le pH
 - . L'ensemble des paramètres définis en annexe II
 - l'autre moitié est conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.
- ☒ les paramètres à mesurer trimestriellement sont ceux définis en annexe II.

3.7.3 - calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.7.4 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.5 - bilans - registres

- ☒ un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

3.8 - prévention des pollutions

3.8.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage des fûts et conteneurs de produits de traitement de l'eau.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.8.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

3.8.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

article 4 - déchets

4.1 - caractérisation des déchets recus

Sont admis dans l'usine les déchets suivants :

- les résidus urbains
- les déchets industriels banals tels que les emballages vides et n'ayant pas été en contact avec des produits chimiques
- les rebuts de fabrication à conditions qu'ils ne présentent aucun caractère inflammable, explosif ou toxique et qu'ils ne relèvent pas des déchets industriels spéciaux
- les emballages de médicaments issus de la collecte spécifique de ces derniers

Sont interdits les déchets suivants :

- les déchets industriels spéciaux
- les déchets contaminés issus des soins médicaux
- les déchets explosifs ou inflammables
- les déchets radioactifs

Seuls les déchets produits dans le département de la Marne peuvent être incinérés dans la présente usine, sauf les emballages de médicaments issus de la collecte spécifique sur la région Champagne Ardenne.

4.2 - limitation des déchets produits

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

4.3 - stockage des déchets reçus et produits

Les déchets et résidus reçus par l'installation pour incinération sont déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche, permettant la collecte des eaux d'égouttage, close et en dépression. La durée de stockage autorisée des déchets en fonctionnement normal avant traitement est de 48 heures.

L'air aspiré au-dessus de la fosse servira d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le hall de réception des camions permettra d'isoler les véhicules de l'extérieur par l'intermédiaire de portes à ouverture et fermeture automatiques.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les mâchefers sont classés selon les catégories et conditions suivantes :

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V" par analogie au terme "Valorisation"	
Taux d'imbrûlés	< 5 %
Fraction soluble	< 5 %
Hg	< 0,2 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg
As	< 2 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10.000 mg/kg
COT	< 1.500 mg/kg
Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M" par analogie au terme "Maturation"	
Taux d'imbrûlés	< 5 %
Fraction soluble	< 10 %
Hg	< 0,4mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Cd	< 2 mg/kg
As	< 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 15.000 mg/kg
COT	< 2.000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S" par analogie au terme "Stockage permanent"	
Taux d'imbrûlés	> 5 %
Fraction soluble	> 10 %
Hg	> 0,4 mg/kg
Pb	> 50 mg/kg
Cd	> 2 mg/kg
As	> 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	> 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	> 15.000 mg/kg
COT	> 2.000 mg/kg

4.4 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les mâchefers sont éliminés selon les dispositions suivantes :

4.4.1 - Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V", sont valorisables en techniques routières et assimilées telles que :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus trois mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - * une structure routière ou de parking ;
 - * un bâtiment couvert ;
 - * un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre ;

Il faut déferrailler au préalable ces mâchefers et les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objet indésirables.

La mise en place de ces mâchefers doit ensuite être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

L'utilisation des mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

4.4.2 - Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"

La production de mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M", peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'un pré-traitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation.

Les mâchefers intermédiaires peuvent donc être acheminés vers une installation de traitement de maturation.

La destination de chaque lot individualisé de mâchefers (valorisation ou mise en décharge) doit être assurée par une caractérisation globale pouvant reposer sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

4.4.3 - Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S", doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

Sous un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté, en fonction des résultats des essais actuellement en cours, les solutions définitivement adoptées pour ces déchets, selon les caractéristiques montrées par les analyses, doivent être présentées en préfecture.

4.4.4 - conditions d'analyse des mâchefers

Les analyses sont réalisées sur un échantillon journalier tous les quinze jours, pouvant passer à un rythme mensuel lorsque la valorisation ou la maturation auront été déterminées. Les jours de prise d'échantillons sont décalés dans la semaine et les caractéristiques moyennes des mâchefers sont déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats de 7 échantillons successifs.

4.5 - procédures de suivi de la qualité des mâchefers

Selon la solution qui sera retenue pour la destination des mâchefers, les procédures de suivi de la qualité de ces derniers doit être établie par l'exploitant dans le même délai que précédemment. Ces procédures doivent préciser les paramètres qui seront analysés en fonction de la catégorie fixée en 4.3, la fréquence d'analyses et les actions mises en place en cas de respect des valeurs mentionnées ci-dessus et en cas de dérive conduisant à changer de catégorie.

4.6 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier la réception et l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Un registre, dont le support est laissé à l'initiative de l'exploitant, permet l'enregistrement des nature, quantité, producteur et provenance géographique des déchets reçus.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

4.7 - déclaration trimestrielle

La production de l'ensemble des déchets produits par l'établissement (notamment les mâchefers, les reftom, les cendres sous chaudière, les refus de criblage et/ou de déferraillage des mâchefers, les déchets industriels spéciaux tels qu'emballages de produits chimiques), leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle figurant en annexe III au présent arrêté.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables. Toute modification des installations entraînerait l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur les parties modifiées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle.

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(a)		
			Jour	période intermédiaire	Nuit
	en limite de propriété		65	60	55
	le long de la rocade Nicéphore		70	65	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(a), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(a) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(a) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.
Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - gardiennage

De par le fonctionnement en continu du site, le gardiennage est assuré en permanence par le personnel d'exploitation.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 - conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la salle de contrôle doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais; le relevé des actions réalisées doit être consigné dans le registre de sécurité.

6.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.7.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.3 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.4 - réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.5 - expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - règles d'exploitation

6.8.1 - produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.8.2 - réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.8.5 - systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.8.6 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.7 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques ; le résultat de ces vérifications est consigné dans le registre de sécurité..

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - organisation des secours

6.9.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours spécialisé par le préfet.

6.9.3 - information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires aux risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - moyens de secours

6.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- de RIA normalisés, placés judicieusement de manière à pouvoir assurer l'extinction d'un début d'incendie au niveau de la fosse de réception des déchets ou au niveau des fours d'incinération.

6.10.3 - ressources eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Un poteau incendie normalisé de 100 mm est implanté à proximité de l'établissement

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

6.10.4 - systèmes d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

L'ensemble du réseau sera mis en place sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.10.5 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

- des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11 - zones de risque incendie

6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.11.4 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.5 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.11.6 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.7 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle, PC incendie par exemple).

6.11.8 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.12 - zone de sécurité

6.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.12.3 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.4 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.5 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.6 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.7 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

article 7 - périmètres d'isolement

Une distance de 200 mètres autour des limites du site doit être préservée par l'industriel, au besoin par l'instauration de servitudes au plan d'occupation des sols .

Titre 2 - prescriptions particulières

article 8 - Broyage, concassage

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normaux m³ .

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas poussières ou déchets ne doivent être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Titre 3 - dispositions administratives

ARTICLE 9 - échancier

Les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un dispositif de comptage des coups de foudre pour le 26 février 1999,
- étude sur les solutions de traitement des mâchefers sous un an,
- réalisation d'un réseau d'alerte sous trois mois,

à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Rémyval, 11 rue du Pilier - 93307 - Aubervilliers cedex.

M. le maire de Reims procédera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectuée par les soins de l'exploitant.

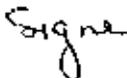
Châlons en Champagne, le 24 JUL. 1998

Pour le préfet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
Secrétaire général par intérim

Pour ampliation
Attaché-Chef de Bureau


Edgite DÉOISSE



Benoit Le Mière

annexe I - méthodes de mesure de référence
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Ø Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Ø Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562

annexe II - caractéristiques des rejets autorisés
(Articles 3.5.2, 3.7.2 et 3.7.3)

2.1. quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu par temps sec est limité à 170 m³

2.2. valeurs limites des flux des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum calculé	Concentration (moyenne sur 24 h)
Mes	5.1 kg/j	30 mg/l
D.C.O. ^{nd *}	25,5 kg/j	150 mg/l
DBO5	8.5 kg/j	50 mg/l
D.C.O./DBO5 (dégradabilité de l'effluent)	-	< 3
Hydrocarbures	0,85 kg/j	5 mg/l
Métaux lourds totaux	2.55 kg/j	15 mg/l
dont : Cr6+	0,017 kg/j	0,1 mg/l
Cd	0.034 kg/j	0,2 mg/l
Pb	0.17 kg/j	1 mg/l
Hg	0.0085 kg/j	0,05 mg/l
Phénols	0.085 kg/j	0,5 mg/l
CN libres	0.017 kg/j	0,1 mg/l
As	0.085 kg/j	0,5 mg/l
Fluorures (en F)	2.55 kg/j	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	0.1 7kg/j	1 mg/l

* nd : effluent non décanté

L'exploitant peut être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

Nota : ces seuils limites de concentration s'appliquent également aux eaux pluviales en particulier pour les paramètres suivants : MES, D.C.O., hydrocarbures.

DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS INDUSTRIELS

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Champagne Ardennes

Pôle Technologique Henri Farman - 3 rue Étienne Oehmichen - BP 321
51688 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE :		APE :		Feuillelet :				
Adresse :		N° Siret :		Trimestre :				
Commune :		Responsable :		Année : 19				
CP :		Signature :		N° : /				
Désignation du déchet	E(1) A C	nouveau code (2)	QUANTITÉ en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteur (5) Nom - département Ville	Eliminateur (5) Nom - département Ville	Mode de traitement (6)	annexe III - déclaration trimestrielle déchet (Article 4.7)

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.
(2) Nouvelle nomenclature déchets.
(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux.
(4) Dénomination est localisation de l'entreprise.

(5) Répartiteur peut être :
- l'entreprise elle-même
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.
(6) on utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie
Incinération avec récupération d'énergie
Mise en décharge de classe 1
Traitement physico-chimique pour destruction
Traitement physico-chimique pour récupération
Valorisation
Regroupement

IS
IE
DCI
PC
PCV
VAL
REG

Prétraitement
Epannage
Station d'épuration
Rejet milieu naturel
Mise en décharge de classe 2
(7) Indiquer en cas : d'élimination interne
d'élimination externe
exportation

PRE
EPA
STA
NAT
DC2
I
E
X

